

Ordonnance pour les SOIGNANTS : antibioprophylaxie en cas d'infection invasive à méningocoque (IIM)



Pour limiter le risque d'autoprescription et d'administration inappropriée d'antibiotiques, merci de ranger des exemplaires de ce formulaire vierge avec les antibiotiques en dotation.

NOM du soignant :

PRENOM :

Date de naissance : / /

Service / UF :

INDICATION : *le méningocoque est un germe fragile dont la transmission est exclusivement interhumaine et nécessite un contact proche.*

Antibioprophylaxie pour les soignants ayant eu (*case à cocher*) :

- Un contact avec les sécrétions rhino-pharyngées** du patient atteint, notamment si réalisation d'une **intubation** ou une **aspiration** endotrachéale **sans masque** de protection avant le début du traitement antibiotique du malade.
- Un contact rapproché** sans masque, à **moins d'1 mètre**, en **"face à face"** et prolongé (environ 1 heure).

L'antibioprophylaxie doit être administrée le plus tôt possible, idéalement **dans les 24 heures**. Elle est recommandée quel que soit le statut vaccinal du soignant.

PRESCRIPTION en prophylaxie d'un cas d'IIM :

- 1^{ère} intention : **Rifampicine** voie orale, gélule ou suspension buvable, pendant 48 heures.
Adulte : **600 mg (2 gélules de 300mg) x 2 fois / jour** à jeûn

ou

- En cas de contre-indication** à la rifampicine/en cas d'indisponibilité (ou de contingentement)
- Ciprofloxacine voie orale, adulte : dose unique de 500 mg

Attention : en cas d'utilisation de la ciprofloxacine, la sensibilité de la souche du méningocoque isolé chez le patient doit être vérifiée.

Nom et signature du prescripteur :

Approvisionnement

- Durant les heures ouvrables : dispensation sur **prescription nominative** par la pharmacie (ne pas utiliser la dotation de service).
- En dehors de heures ouvrables : après **prescription nominative**, utilisation de la dotation de service (dotation ajustée chaque année)



[Instruction DGS/SP/2018/163 du 27/07/2018 : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43909](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43909)